

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**AVRIL 2018**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté du 30 avril 2018 portant tarification 2018 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation spécialisé de ST-LO</i> .....	4
<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté n° 2018/74 du 30 avril 2018 portant modification de l'arrêté de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de la Manche</i> .....	4
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté préfectoral n° SF/18-76 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Barneville-Carteret, formulée par M. KAHLOUCHE, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS JAUMAUX-MAZURIER à la SAS MELANGER et au changement de siège social</i> .....	4
<i>Arrêté préfectoral n° SF/18-77 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à VALOGNES, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social</i> .....	5
<i>Arrêté préfectoral n° SF/18-78 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à BRICQUEBEC-EN-COTENTIN, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social</i> .....	5
<i>Arrêté préfectoral n° SF/18-79 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à MARTINVEST, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social</i> .....	5
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 18-80 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 71 rue du Val de Saire à CHERBOURG-OCTEVILLE, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social</i> .....	5
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 18-81 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 54 rue du Maréchal Leclerc à CHERBOURG-OCTEVILLE, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50100), formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social</i> .....	6
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 18-82 du 30 mars 2014 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 79 rue du Val de Saire à CHERBOURG-OCTEVILLE, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social</i> .....	6
<i>L'arrêté préfectoral SF/n° 18-83 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social</i> .....	6
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 18-84 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à TOURLAVILLE, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social</i> .....	7
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 18-85 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à ST-PIERRE- EGLISE, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social</i> .....	7
<i>Arrêté préfectoral n° SF/18-86 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à COUTANCES, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social</i> .....	7
<i>Arrêté préfectoral n° SF/18-87 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à PERIERS, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social</i> .....	7
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 18-92 du 9 avril 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL PLESSIS A et G situé à ST-JEAN-DE-DAYE, commune déléguée de St-Jean-d'Elle</i> .....	8
<b>SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES</b> .....	<b>8</b>
<i>Arrêté 05-18-ASJ du 15 février 2018 autorisant la dissolution du syndicat mixte du Pays de COUTANCES</i> .....	8
<i>Arrêté n° 07-18-ASJ du 10 avril 2018 portant convocation des électeurs pour une élection municipale partielle dans la commune de VARENGUEBEC</i> .....	8
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b> .....	<b>9</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 18-17 du 10 avril 2018 portant modifications des statuts de la communauté de communes de VILLEDIEU INTERCOM</i> .....	9
<i>Arrêté préfectoral n° 2018-24 du 27 avril 2018 portant présomption de biens vacants et sans maître, commune de ST-GEORGES DE LA RIVIERE</i> .....	9
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>9</b>
<i>Arrêté n° 42-04/2018/NP du 5 avril 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Manche</i> .....	9
<i>Arrêté préfectoral n° 18-87 MQ du 11 avril 2018 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sée et des côtiers granvillais</i> .....	10
<i>Arrêté n° 18-102 du 13 avril 2018 mettant en demeure la SAS d'Isolation Brestoïse (SIB) de cesser l'activité de transit et de regroupement de déchets dangereux sur son site de ST-JOSEPH - Installation illicite de transit et regroupement de déchets dangereux (déchets d'amiante)</i> .....	10
<i>Arrêté n° 18-111 du 24 avril 2018 autorisant l'exploitation de la nouvelle usine de traitement d'eau d'origine superficielle située Zone Artisanale de La Gare à AVRANCHES à des fins d'eau destinée à la consommation humaine</i> .....	11
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE</b> .....	<b>12</b>
<i>Décision du 26 avril 2018 portant sur la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « pharmacie Guillemet Lamoureux » à VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY</i> .....	12
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE</b> .....	<b>13</b>
<i>Arrêté du 11 octobre 2017 portant modification composition de la Commission de Médiation</i> .....	13

Arrêté du 8 novembre 2017 portant modification composition de la Commission de Médiation .....	13
Arrêté préfectoral 2017-01 DDCS du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) de la Manche pour la formation aux premiers secours .....	13
Arrêté préfectoral 2017-02 DDCS en date du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément à l'Association des Secouristes de la Poste/France Télécom pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours .....	13
Arrêté préfectoral 2017-03 DDCS du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours .....	14
Arrêté préfectoral 2017-04 DDCS du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche pour la formation aux premiers secours .....	14
Arrêté préfectoral 2017-05 DDCS du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément à la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche) pour la formation aux premiers secours .....	14
Arrêté préfectoral 2017-06 DDCS du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément à l'Association Départemental de la Protection Civile de la Manche pour la formation aux premiers secours .....	15
Arrêté préfectoral 2017-07 DDCS du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément à la Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Manche pour la formation aux premiers secours .....	15
Arrêté préfectoral 2017-09 DDCS du 18 décembre 2017 portant agrément à l'Association des Secouristes Français Croix Blanche du Havre pour la formation aux premiers secours .....	16
Arrêté préfectoral 2017-10 DDCS du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours .....	16
Arrêté préfectoral 2017-10 DDCS du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours .....	16
Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 7 avril 2018 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2018/01 du 14 mars 2018) .....	17
Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 8 avril 2018 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2018/02 du 14 mars 2018) .....	17
Arrêté conjoint (Préfecture et Conseil Départemental) du 26 mars 2018 portant modification de la composition et de l'organisation de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CAPEX) .....	17
Arrêté du 10 avril 2018 portant modification composition de la Commission de Médiation .....	18
Arrêté préfectoral du 11 avril 2018 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association France Terre d'Asile pour une capacité de 50 places à ST-LO .....	18
Arrêté préfectoral n° 2018-01 DDCS du 25 avril 2018 portant renouvellement d'habilitation au Conseil Départemental de la Manche pour la formation aux premiers secours .....	19
Arrêté n° BNSSA/2018/03 du 25 avril 2018 portant organisation d'un examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2018 à la piscine de COUTANCES .....	19
Arrêté n° BNSSA/2018/04 du 25 avril 2018 portant organisation d'un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2018 à la piscine du Maupas à CHERBOURG .....	19
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS .....</b>	<b>19</b>
Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-92 du 12 avril 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme VALDUGA .....	19
Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-93 du 13 avril 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LEBRETON .....	20
Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-94 du 13 avril 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PINEAU .....	20
Arrêté préfectoral n° 95 du 13 avril 2018, abrogeant l'arrêté 2017-181 du 23 juin 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme OUDIN .....	20
Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-111 du 27 avril 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. PILLEGREAU .....	20
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER .....</b>	<b>20</b>
Arrêté n° 2018-DDTM-SE-0026 portant mise en demeure de remettre en état les parcelles cadastrées section A numéros 149, 153, 158, 159 et 160, situées sur la commune du Mesnil-Rogues au titre de l'article L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, dans le cadre du non-respect de l'arrêté de mise en demeure n° 2016-DDTM-SE-2023, concernant le busage du cours d'eau et le remblaiement de la zone humide, ainsi que le retournement de prairies réalisés par le GAEC du BOURGUENOT .....	20
Arrêté 2018-DDTM-SE-0051 du 26 avril 2018 portant autorisation de défrichement - JULLOUVILLE .....	21
Arrêté n° DDTM-2018-02 du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Manche (CDPENAF) .....	21
<b>DIVERS .....</b>	<b>21</b>
<b>CNAPS - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PIVEES DE SECURITE .....</b>	<b>22</b>
Délibération n° DD-CLAC OUEST-n° 19-2018-03-14 du 14 mars 2018 portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. DOREY .....	22
<b>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES .....</b>	<b>23</b>
Arrêté du 30 avril 2018 relatif au régime d'ouverture exceptionnelle au public des services du Centre des finances publiques d'AVRANCHES .....	23
Arrêté du 30 avril 2018 relatif au régime d'ouverture exceptionnelle au public des services du Centre des finances publiques de CHERBOURG-ABBAYE .....	23
Arrêté du 30 avril 2018 relatif au régime d'ouverture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie spécialisée d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE .....	23
Arrêté du 30 avril 2018 relatif au régime d'ouverture exceptionnelle au public des services du Centre des finances publiques de SAINT-LO .....	23
Arrêté du 30 avril 2018 relatif au régime d'ouverture exceptionnelle au public des services du Centre des finances publiques de GRANVILLE .....	23
Arrêté du 30 avril 2018 relatif au régime d'ouverture exceptionnelle au public des services du Centre des finances publiques de MORTAIN .....	23
Arrêté relatif au régime d'ouverture exceptionnelle au public des services du Centre des finances publiques de VALOGNES-SAINT MALO .....	24
<b>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE .....</b>	<b>24</b>
Récépissé de déclaration du 17 avril 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP838592053 - M. CHAPEL .....	24
Récépissé de déclaration du 23 avril 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP521580134 - M. LEMARIE .....	24
Récépissé du 26 avril 2018 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP753811025 - Mme MARQUE .....	24
<b>DREAL BRETAGNE - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE .....</b>	<b>24</b>
Arrêté du 30 avril 2018 portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Couesnon (Ille-et-Vilaine et Manche) .....	24
<b>SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE .....</b>	<b>24</b>
Arrêté n° 632 du 18 avril 2018 - Suspension d'engagement de la pharmacienne commandant Christine MARIVIN .....	24

---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté du 30 avril 2018 portant tarification 2018 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation spécialisé de ST-LO**

Art. 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation spécialisé, sis 33 Rue de Tessy 50001 SAINT LO géré par l'ADSEAM de la Manche sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 488,15 €	447 971,79 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	322 907,87 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 796,02 €	
	Augmentation de 18 mineurs supplémentaires	41 779,75 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	417 662,32 €	447 971,79 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 344,13 €	
	Affectation d'une partie du résultat de l'exercice antérieur CA 2016	24 965,34 €	

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 164,05 euros pour une activité prévisionnelle de 193 pour l'année.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 206 ,34 euros du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2018.

- 2 147,20 euros du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2019, il sera appliqué le prix de l'acte 2018 de 2 164,05 €.

Art. 3 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Art. 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Signé : Le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ

---

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**


---

**Arrêté n° 2018/74 du 30 avril 2018 portant modification de l'arrêté de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de la Manche**

Considérant d'une part, que le 26 et le 29 mars 2018, MM. Jean DAIX et Fabien LE LAYO ont respectivement fait connaître qu'ils démissionnaient de leurs mandats de représentants du personnel titulaires au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de la Manche ;

Considérant d'autre part, que M. William PERRINE, représentant du personnel suppléant au sein de ce comité, ne remplit plus les conditions fixées par l'article 43 du décret n°82-453 précité ;

Considérant que le syndicat FSMI-FO a désigné Mmes Nathalie MORDELET et Ghislaine MARIE, en qualité de représentantes du personnel titulaires, en remplacement de MM. Jean DAIX et Fabien LE LAYO ;

Considérant que ce même syndicat a désigné Mme Rachel POUTAS en qualité de représentante du personnel suppléante, en remplacement de M. William PERRINE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de la Manche est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup> : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de la Manche est composé comme suit :

a)- Représentants de l'administration :

- Le préfet ou son représentant, président ;

- Le secrétaire général de la préfecture.

b)- Représentants du personnel :

Représentants du syndicat FSMI-FO	Représentants du syndicat CFDT-INTERCO
Membres titulaires	Membre titulaire
- M. Jean-Claude LEPAINTEUR - Mme Nathalie MORDELET - Mme Ghislaine MARIE	- Mme Myriam LARSONNEUR
Membres suppléants	Membre suppléant
- Mme Rachel POUTAS - Mme Patricia DELAFOSSE	- Mme Magali ANNE

Le reste sans changement.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ

---

**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG**


---

**Arrêté préfectoral n° SF/18-76 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Barneville-Carteret, formulée par M. KAHLOUCHE, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS JAUMAUX-MAZURIER à la SAS MELANGER et au changement de siège social**

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N° 17-71 du 28 mars 2018 est modifié comme suit :

Article 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S. MELANGER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie», situé 10 Allée des Myosotis à Barneville-Carteret (50270) et dont le siège social est à Pré-en-Pail (53140) ZA des Avaloirs, exploité par Monsieur Didier KAHLOUCHE, en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière

- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (sous-traitance)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Barneville-Carteret (50270) : Allée des Myosotis.

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg : Cyrille SIMON



**Arrêté préfectoral n° SF/18-77 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à VALOGNES, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social**

Art. 1 : L'arrêté préfectoral N° SF/17-72 du 28 mars 2017 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire de la SAS MELANGER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie», situé 3 rue Général Legentilhomme à Valognes (50700) et dont le siège social est à Pré-en-Pail (53140), ZA des Avaloirs, exploité par Monsieur Didier KAHLOUCHE, en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg : Cyrille SIMON



**Arrêté préfectoral n° SF/18-78 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à BRICQUEBEC-EN-COTENTIN, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social**

Art. 1 : L'arrêté préfectoral N° SF/N°17-94 du 28 mars 2017 est modifié comme suit :

Article 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la SAS MELANGER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie», situé route de Saint-Sauveur à Bricquebec-en-Cotentin (50260) et dont le siège social est à Pré-en-Pail (53140), ZA des Avaloirs, est exploité par Monsieur Didier KAHLOUCHE, en sa qualité de représentant légal, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Bricquebec-en-Cotentin (50260) : route de Saint-Sauveur.

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg : Cyrille SIMON



**Arrêté préfectoral n° SF/18-79 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à MARTINVEST, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social**

Art. 1 : L'arrêté préfectoral N° SF/17-73 du 28 mars 2017 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire de la SAS MELANGER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER Pompes Funèbres et Marbrerie», situé Z.I. L'Oraille à Martinvast (50690) et dont le siège social est à Pré-en-Pail (53140), Z.A. des Avaloirs, est exploité par Monsieur Didier KAHLOUCHE en sa qualité de représentant légal afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg : Cyrille SIMON



**Arrêté préfectoral SF/n° 18-80 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 71 rue du Val de Saire à CHERBOURG-OCTEVILLE, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social**

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N° 14-02 du 07 janvier 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire de la SAS MELANGER, exerçant sous l'appellation commerciale « LAHAYE Pompes Funèbres et Marbrerie » situé 71 rue du Val de Saire à Cherbourg-Octeville (50100), commune déléguée de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, et dont le siège social est situé à Pré-en-Pail (53140), Z.A. des Avaloirs, exploité par :

- Monsieur Didier KAHLOUCHE, représentant légal,
- Monsieur Yann MAZURIER, responsable d'établissement

est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière
  - fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques
  - Soins de conservation (sous-traitance)
  - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg : Cyrille SIMON



***Arrêté préfectoral SF/n° 18-81 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 54 rue du Maréchal Leclerc à CHERBOURG-OCTEVILLE, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50100), formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social***

Art. 1 : L'arrêté préfectoral N° SF/14-01 du 07 janvier 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire de la SAS MELANGER exerçant sous l'appellation commerciale « JAUMAUX MAZURIER Pompes Funèbres et Marbrerie » situé 54 rue du Maréchal Leclerc à Cherbourg-Octeville (50100), commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin et dont le siège social est situé à Pré-en-Pail (53140), ZA des Avaloirs, exploité par :

- Monsieur Didier KAHLOUCHE, représentant légal,
  - Monsieur Yann MAZURIER, responsable d'établissement
- est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
  - Transport de corps après mise en bière
  - fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques
  - Soins de conservation (sous-traitance)
  - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg : Cyrille SIMON



***Arrêté préfectoral SF/n° 18-82 du 30 mars 2014 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 79 rue du Val de Saire à CHERBOURG-OCTEVILLE, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social***

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N° 14-09 du 07 janvier 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire de la SAS MELANGER exerçant sous l'appellation commerciale « JAUMAUX MAZURIER Pompes Funèbres et Marbrerie » situé 79 rue du Val de Saire à Cherbourg-Octeville (50100), commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin et dont le siège social est situé à Pré-en-Pail (53140), ZA des Avaloirs, exploité par :

- Monsieur Didier KAHLOUCHE, représentant légal,
  - Monsieur Yann MAZURIER, responsable d'établissement
- est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
  - Transport de corps après mise en bière
  - fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques
  - Soins de conservation (sous-traitance)
  - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg : Cyrille SIMON



***L'arrêté préfectoral SF/n° 18-83 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social***

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N° 14-10 du 07 janvier 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la SAS MELANGER exerçant sous l'appellation commerciale « JAUMAUX MAZURIER Pompes Funèbres et Marbrerie » situé 03 allée du Tôt Neuf à Equeurdreville-Hainneville (50120), commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin et dont le siège social est situé à Pré-en-Pail (53140), ZA des Avaloirs, exploité par :

- Monsieur Didier KAHLOUCHE, représentant légal,
  - Monsieur Yann MAZURIER, responsable d'établissement
- est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
  - Transport de corps après mise en bière
  - fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques
  - Soins de conservation (sous-traitance)
  - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Equeurdreville-Hainneville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin : 3 allée du Tôt Neuf

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg : Cyrille SIMON



**Arrêté préfectoral SF/n° 18-84 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à TOURLAVILLE, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social**

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N° 14-04 du 07 janvier 2014 est modifié comme suit :

Article 1 :

Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la SAS MELANGER exerçant sous l'appellation commerciale « JAUMAUX MAZURIER Pompes Funèbres et Marbrerie » situé 98 avenue de Verdun à Tourlaville (50110), commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50110) et dont le siège social est situé à Pré-en-Pail (53140), ZA des Avaloirs, exploité par :

- Monsieur Didier KAHLLOUCHE, représentant légal,
- Monsieur Yann MAZURIER, responsable d'établissement

est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin : avenue du cimetière.

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg : Cyrille SIMON



**Arrêté préfectoral SF/n° 18-85 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à ST-PIERRE-EGLISE, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social**

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N° 14-11 du 07 janvier 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire de la SAS MELANGER exerçant sous l'appellation commerciale « JAUMAUX MAZURIER Pompes Funèbres et Marbrerie » situé 20 place de l'Abbé Saint-Pierre à Saint-Pierre-Eglise (50330) et dont le siège social est situé à Pré-en-Pail (53140), ZA des Avaloirs, exploité par :

- Monsieur Didier KAHLLOUCHE, représentant légal,
- Monsieur Yann MAZURIER, responsable d'établissement

est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg : Cyrille SIMON



**Arrêté préfectoral n° SF/18-86 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à COUTANCES, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social**

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N° 15-89 du 02 avril 2015 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire de la SAS MELANGER exerçant sous l'appellation commerciale « LEMOINE Pompes Funèbres et Marbrerie » situé 16 rue des Boissières - Z.A.de la Mare à Coutances (50200) et dont le siège social est à Pré-en-Pail (53140), ZA des Avaloirs, exploité par Monsieur Didier KAHLLOUCHE en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Paragraphe 1 :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Coutances (50200) : 16 rue des Boissières - Z.A. Auberge de la Mare

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg : Cyrille SIMON



**Arrêté préfectoral n° SF/18-87 du 30 mars 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à PERIERS, formulée par M. Kahlouche, suite à la transmission universelle du patrimoine de la SAS Jaumaux-Mazurier à la SAS Melanger et au changement de siège social**

Art. 1 : L'arrêté préfectoral N°SF/N° 14-232 du 18 décembre 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la SAS MELANER exerçant sous l'appellation commerciale « Foucher Pompes Funèbres et Marbrerie » situé 20 place du Général de Gaulle à Périers (50190) et dont le siège social est à Pré-en-Pail (53140), ZA Les Avaloirs, exploité par Monsieur Didier KAHLLOUCHE en sa qualité de représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Périers (50190) : 48 route de Saint-Lô.

**Art. 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg : Cyrille SIMON



**Arrêté préfectoral SF/n° 18-92 du 9 avril 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL PLESSIS A et G situé à ST-JEAN-DE-DAYE, commune déléguée de St-Jean-d'Elle**

**Art. 1** : L'établissement secondaire de la SARL PLESSIS A et G exerçant sous l'enseigne « PLESSIS DEFORTESCU », situé rue Edouard Lavielle à Saint-Jean-de-Daye, commune déléguée de Saint-Jean-d'Elle (50620), exploité par Monsieur Gilbert PLESSIS, représentant légal et responsable de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Art. 2** : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 18.50.4.84, est valable pour une durée de 6 ans, à compter du 29 avril 2018.

Signé : pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de Cherbourg : Cyrille SIMON



**SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES**

**Arrêté 05-18-ASJ du 15 février 2018 autorisant la dissolution du syndicat mixte du Pays de COUTANCES**

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte du Pays de Coutances a voté, par délibération susvisée, le dernier compte administratif du syndicat dissous ;

**Art. 1** : Le syndicat mixte du Pays de Coutances est dissous dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 décembre susvisé.

**Art. 2** : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal de Caen) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet et par délégation le Sous-Préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN



**Arrêté n° 07-18-ASJ du 10 avril 2018 portant convocation des électeurs pour une élection municipale partielle dans la commune de VARENGUEBEC**

Considérant le décès de Monsieur Jean-Claude DUPONT le 31 mars 2018 ;

Considérant qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire ;

**Art. 1** : Les électeurs et électrices de la commune de Varenguebec sont convoqués le **dimanche 27 mai** afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal ;

**Art. 2** : Le scrutin sera ouvert le dimanche 27 mai 2018 à huit heures et clos à dix-huit heures. Il aura lieu à la mairie de Varenguebec ;

**Art. 3** : Madame le Premier Adjoint publiera cinq jours avant le scrutin, soit le 22 mai 2018, un tableau rectificatif de la liste électorale arrêtée au 28 février 2018. Les seules rectifications autorisées à porter sur ce document sont les suivantes :

- les radiations des électeurs décédés
- les radiations opérées à la demande de l'INSEE
- les inscriptions prononcées par le juge du tribunal d'instance ou découlant d'un arrêt de la cour de cassation ou relevant des articles L 30 et suivants ;

**Art. 4** : Les déclarations des candidatures pour les élections municipales sont obligatoires.

Les candidatures peuvent être faites sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996) et doivent être accompagnées des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé téléchargeable sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-et-citoyennete/Elections-politiques/Elections-partielles/Depot-de-candidature>

À défaut d'utilisation du formulaire, toutes les informations qu'il contient devront figurer dans le dossier de candidature.

(\*) – Depuis la loi du 31 janvier 2018 susvisée, chaque candidat devra fournir, également, la copie d'un justificatif d'identité.

Par ailleurs, pour les candidatures groupées, la mention manuscrite apposée après signature devra figurer sur ledit formulaire : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

En cas de second tour, il n'y a pas lieu de redéposer une candidature, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au premier tour et uniquement lorsque le nombre de candidats du 1<sup>er</sup> tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les déclarations de candidatures seront déposées pour les deux tours de scrutin à la Sous-Préfecture de Coutances aux dates et heures suivantes :

**Premier tour :**

Le mercredi 2 mai 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17h30

Le jeudi 3 mai 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

**En cas de deuxième tour :**

Le lundi 28 mai 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17h30

Le mardi 29 mai 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

Les candidatures, par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables ;

**Art. 5** : Les opérations électorales s'effectueront dans les formes prescrites par le code électoral susvisé ;

**Art. 6** : Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. Ces deux conditions sont cumulatives et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour ;

**Art. 7** : Si un second tour de scrutin est nécessaire pour pourvoir les sièges vacants, il aura lieu le dimanche 3 juin 2018 dans le même local et aux mêmes heures que le premier tour.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si à l'un ou l'autre des scrutins, plusieurs candidats ou candidates obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé. Madame le Premier Adjoint fera de sa propre initiative, toutes publications utiles pour le second tour de scrutin.

**Art. 8** : Madame le Premier Adjoint est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, dès réception dans la commune de Varenguebec, et en tout état de cause au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin, c'est-à-dire au plus tard, le 12 mai 2018.

Signé : pour le Préfet, le Sous-préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN





**Arrêté préfectoral n° 18-17 du 10 avril 2018 portant modifications des statuts de la communauté de communes de VILLEDIEU INTERCOM**

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Art. 1 :** Sont autorisées les modifications des articles 2, 5 et 6 des statuts de la communauté de communes de Villedieu Intercom. L'article 2 est rédigé comme suit : « Le siège de la communauté de communes est fixé à Villedieu-les-poêles, sis 11 rue Pierre Paris 50800 Villedieu-les-poêles. »

**Art. 2 :** L'article 5 des statuts de la communauté de communes est complété ainsi :

« Les compétences obligatoires :

3) gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 alinéa 1, 2, 5 et 8 du code de l'environnement, à compter du 1er janvier 2018. »

Les autres dispositions de l'article 5 des statuts demeurent inchangées.

**Art. 3 :** L'article 6 des statuts de la communauté de communes est modifié ainsi : « Bureau de la communauté : Le conseil de la communauté fixe le nombre de vice-présidents (article L 5211-10 du CGCT) et élit parmi ses membres titulaires le président et les vice-présidents. Le bureau est composé du président et des vice-présidents. »

Les autres dispositions de l'article 6 restent identiques.

**Art. 4 :** Les statuts actualisés de la communauté de communes de Villedieu Intercom sont annexés au présent arrêté.

**Art. 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts actualisés de la communauté de communes de Villedieu Intercom peuvent être consultés en préfecture - direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité - bureau des collectivités locales

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

**Arrêté préfectoral n° 2018-24 du 27 avril 2018 portant présomption de biens vacants et sans maître, commune de ST-GEORGES DE LA RIVIERE**

Considérant que toutes les mesures de publicité ont bien été effectuées,

**Art. 1 :** Les immeubles non bâtis cadastrés B 20 - B 21 - B 22 - B 23 situés sur la commune de Saint-Georges de la Rivière, sont présumés vacants et sans maître et peuvent faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune, aux conditions prévues à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ces biens sont incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

**Art. 2 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Art. 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché en mairie aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

**Art. 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL****Arrêté n° 42-04/2018/NP du 5 avril 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Manche**

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement commercial de la Manche ;

**Art. 1 :** la commission départementale d'aménagement commercial est renouvelée pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté ;

**Art. 2 :** La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

I - Président : M. le Préfet de la Manche ou M. le Secrétaire Général de la préfecture.

II - Membres :

A- Les élus locaux :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre de la commune d'implantation ou son représentant ;

- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

- le président du conseil départemental ou son représentant ;

- le président du conseil régional ou son représentant ;

- un membre représentant les maires au niveau départemental : M. PILLET, maire de Bricquebec ;

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental : M. SEVIN, président de la communauté de communes Granville, Terre et Mer.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

B- Les personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées par le Préfet.

1 - Collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- M. LEMERRE, Union départementale des associations familiales ;

- Mme CAPITEN, Fédération des familles de France ;

- M. HEBERT, président de l'UFC Que Choisir de la Manche ;

2 - Collège du développement durable et d'aménagement du territoire :

Mme LANGEVIN, architecte paysagiste au CAUE ;

M. BROUNAIS, architecte au CAUE ;

M. LEBEURY, ancien responsable du pôle constructions publiques à la DDTM.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné.

**Art. 3 :** Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de la diffusion cinématographique, effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

**Art. 4 :** En outre, peuvent assister aux séances : le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant ; toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision.

Art. 5 : L'arrêté préfectoral n° 178-03/2015/NP du 16 mars 2015, portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial de la Manche est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté préfectoral n° 18-87 MQ du 11 avril 2018 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sée et des côtiers granvillais**

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sée et des côtiers granvillais suite à l'expiration du mandat des membres de ladite commission ;

Art. 1 : La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sée et des côtiers granvillais est constituée comme suit :

I) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- Représentant du conseil régional de Normandie : M. Pierre VOGT, conseiller régional de Normandie

- Représentants du conseil départemental de la Manche :

- M. Antoine DELAUNAY - conseiller départemental du canton d'Avranches
- M. Jean-Marc JULIENNE - conseiller départemental du canton de Granville

- Représentants des maires de la Manche :

- M. Albert BAZIRE, maire de Sourdeval
- Mme Claudine CHAPELIER, maire de Chérence-le-Roussel
- M. Bernard TREHET, maire de Brécey
- M. Gilbert FONTENAY, maire de La Trinité
- Mme Peggy COCHAT, première adjointe au maire d'Avranches
- M. Serge DESLANDES, deuxième adjoint au maire de Romagny-Fontenay
- M. Gérard DIEUDONNÉ, maire de La Lucerne d'Outremer
- M. Jean-Marie SEVIN, président de la communauté de communes de Granville, Terre et Mer

- Représentants des structures intercommunales de production d'eau potable ou d'assainissement de la Manche :

- M. Dominique TAILLEBOIS - président du syndicat mixte de production d'eau potable du granvillais et de l'avranchin ou son représentant (SMPGA)
- Mme Anne MARGOLLE - deuxième vice-présidente du syndicat mixte des bassins versants des côtiers granvillais ou son représentant (SMBCG)
- M. Guy LECROISEY - président du syndicat mixte intercommunal d'assainissement de l'agglomération granvillaise ou son représentant (SMAAG)
- M. Vincent BICHON - représentant de la communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie
- M. Michel PICOT - représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)

II) Collège des représentants des usagers, des propriétaires-riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Représentant de la chambre d'agriculture de la Manche : M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

- Représentant des chambres de commerce et d'industrie de la Manche : M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Ouest-Normandie ou son représentant

- Représentant des propriétaires-riverains : M. le président du syndicat départemental de la propriété agricole de la Manche ou son représentant

- Représentants des fédérations de pêche et de pisciculture : M. le président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Manche ou son représentant

- Représentant des producteurs d'hydroélectricité : M. le président de la fédération de l'électricité autonome française ou son représentant

- Représentants des associations de protection de l'environnement de la Manche :

- M. le président de l'association agréée pour la préservation de l'environnement, AVRIL ou son représentant
- M. le président de l'office pour la dynamique et la sauvegarde de la vallée de la Sée ou son représentant

- Représentants des associations de consommateurs : M. le président de l'union fédérale des consommateurs ou son représentant

III) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- M. le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant
- M. le préfet de la Manche ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - délégation territoriale de la Manche ou son représentant
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant
- Mme la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant

Art. 2 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Art. 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) et sur le site internet Gest'eau [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° 18-102 du 13 avril 2018 mettant en demeure la SAS d'Isolation Brestoïse (SIB) de cesser l'activité de transit et de regroupement de déchets dangereux sur son site de ST-JOSEPH - Installation illicite de transit et regroupement de déchets dangereux (déchets d'amiante)**

Considérant que la société SIB, dont le siège social est situé 8 rue Jean-Charles Chevillote – ZI portuaire à BREST (29200), est une société spécialisée dans le désamiantage et qu'à ce titre elle collecte des déchets d'amiante en provenance de différents producteurs ;

Considérant que les déchets d'amiante sont des déchets dangereux au regard des articles R.541-7 et R.541-8 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2718 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 :

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 tonne	(A=Autorisation)
2. inférieure à 1 tonne	(DC=Déclaration Contrôlée)

Considérant que lors de la visite en date du 7 mars 2018 l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de déchets d'amiante entreposés en big bags et en plus petits sacs plastiques ainsi que des matériels de travail en attente de décontamination d'un poids minimum estimé à au

moins 21 tonnes, le tout en provenance de différents producteurs ce qui constitue un regroupement soumis à autorisation au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que la société SIB ne dispose pas de l'autorisation d'exploiter cette installation de regroupement de déchets dangereux prévue par la nomenclature des ICPE et répertoriée sous la rubrique 2718-1 précitée ;

Considérant que la société SIB exerce ses activités sur la parcelle cadastrale AUx-339 qui, selon le règlement du PLU de la commune de Saint Joseph précité, précise que l'utilisation et l'occupation du sol est interdite pour toutes occupations de la zone qui ne seraient pas en lien avec la vocation de cette zone tel que « *les dépôts de ferraille, de matériaux, de combustibles solides ou liquides et de déchets ainsi que de véhicules désaffectés* ». Les activités relatives aux déchets sont donc interdites sur cette parcelle de la commune de Saint Joseph ;

Considérant que ces activités sont susceptibles de provoquer des nuisances au titre du L.512-8 et R211-1 du code de l'environnement, et en particulier lors d'intempéries et d'événements tempétueux ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SIB de cesser son activité de regroupement de déchets dangereux ;

**Art. 1 :** La société SIB (n° SIRET 310 360 201 00027) dont le siège social est situé au 8 rue Jean-Charles Chevillotte, ZI portuaire, à Brest (29200), représentée par M. LAMBERT Erwan, en sa qualité de président et gérant, exploitant une installation de transit et regroupement de déchets dangereux, sans l'autorisation d'exploiter requise, sise 57 le bourg (parcelle AUx-339) à Saint Joseph (50700), est mise en demeure de cesser ses activités de transit et regroupement de déchets dangereux.

L'exploitant dispose d'un délai de 1 mois pour respecter cette mise en demeure à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Art. 2 :** Pour répondre aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté de mise en demeure, la société SIB devra notamment :

1. immédiatement à compter de la date de notification du présent arrêté, faire cesser les apports de déchets dangereux ;

2. dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté :

- évacuer les déchets dangereux d'amiante présents au sein du site vers des filières dûment autorisées ;

- remettre en état le site (intérieur des locaux et parking extérieur) ;

- procéder à la cessation d'activité conformément aux articles R.512-39-1 et suivant du code de l'environnement.

**Art. 3 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté préfectoral de mise en demeure ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Art. 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cherbourg, le maire de la commune de Saint Joseph, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIB domiciliée ZI portuaire – 8 rue Jean-Charles Chevillotte – 29200 BREST, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° 18-111 du 24 avril 2018 autorisant l'exploitation de la nouvelle usine de traitement d'eau d'origine superficielle située Zone Artisanale de La Gare à AVRANCHES à des fins d'eau destinée à la consommation humaine**

Considérant la qualité et le potentiel de la rivière La Braize ;

**Art. 1 :** Autorisation de mise en service de la nouvelle usine de traitement - M. le président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) est autorisé à mettre en service la nouvelle usine de traitement de l'usine de production d'eau potable située sur la Zone Artisanale de La Gare à AVRANCHES

**Art. 2 :** Description de la filière de traitement - Les ouvrages de traitement sont dimensionnés pour fonctionner à 420 m<sup>3</sup>/h :

- pompage d'eau brute dans la rivière La Braize au débit de 350 m<sup>3</sup>/h : la prise d'eau est dotée d'un déflecteur à hydrocarbures et d'un dégrillage automatique,

- bassin de stockage de 4 000 m<sup>3</sup> : alimentation gravitaire de la filière de traitement à un débit maximal de 420 m<sup>3</sup>/h vers la filière de traitement,

- pré-oxydation à l'ozone – taux maximal 1g/m<sup>3</sup>,

- pré-reminéralisation – réactifs : gaz carbonique + chaux,

- répartition des eaux sur deux files (2 x 210 m<sup>3</sup>/h)

- clarification Procédé ACTIFLO (coagulation, maturation avec flocculants par du microsable, décantation) – réactifs : coagulant chlorure ferrique avec ajout de polymère vert (type amidon de terre modifié)

- inter-reminéralisation – réactifs : chaux

- réacteur à charbon actif en poudre Procédé ACTIFLOCARB (contact, coagulation maturation avec flocculants par du micro-sable, décantation) – réactifs ajoutés : charbon actif en poudre, chlorure ferrique et avec ajout de polymère vert (type amidon de terre modifié)

- filtration sur bicouche sable-Mangagran (0,7m de sable et 0,3m de Mangagran à une vitesse maximale de 5,9 m/h)

- préfiltration à 200 micromètres

- ultrafiltration sur membrane en polyéthylène sulfoné en mode frontal (fibre de porosité nominale de 0,01 µm) : les eaux de rétro-lavage des modules de filtration membranaires, sans adjonction de réactif, peuvent être recyclées en tête de filière au niveau de l'ouvrage de pré-reminéralisation

- désinfection à l'hypochlorite de sodium (eau de javel) : temps de contact dans une bache de 280m<sup>3</sup> – temps de contact 45 mn à 375 m<sup>3</sup>/h

- neutralisation : réactif soude

- stockage eau traitée : 1850 m<sup>3</sup>

- bache de reprise : 240 m<sup>3</sup>

**Art. 3 :** Recirculation des effluents issus du rétro-lavage des membranes d'ultrafiltration (hors lavage chimique)

Seules les eaux issues des rétro-lavages ne contenant aucun réactif chimique peuvent être réintroduites en tête de clarification sous réserve que leurs turbidités n'excèdent pas 2NFU. Le débit de réinjection de ces effluents en tête de clarification est de 15 m<sup>3</sup>/h (constant)

Un débitmètre permettant de comptabiliser les volumes recyclés et un contrôle continu du pH et de la turbidité sont mis en place.

**Art. 4 :** Filière de traitement des purges et « eaux sales »

A l'exception des eaux de rétro-lavage des membranes d'ultrafiltration (ne contenant aucun réactif chimique) qui sont recyclées en tête de traitement, tous les effluents générés par les étapes de traitement sont dirigés vers la filière de traitement des boues ou dirigés vers la rivière La Sée.

Les effluents chargés générés par les différentes étapes de la production d'eau potable sont dirigés vers la filière boue qui comprend une bache d'homogénéisation de 103 m<sup>3</sup> et un épaisseur hersé :

Ces effluents chargés sont : les purges des ouvrages de décantation, les eaux de lavage des filtres bicouches et des préfiltres d'ultrafiltration

Les eaux de lavage chimiques des membranes d'ultrafiltration après neutralisation, les deuxièmes eaux de rinçage des filtres à sable et les surverses de l'épaisseur sont rejetées vers la rivière La Sée.

Les boues décantées de l'épaisseur sont dirigées vers la STEP d'Avranches.

**Art. 5 :** Matériaux en contact avec l'eau – procédés de traitement – réactifs

Tous les matériaux au contact de l'eau au cours du processus sont autorisés ou disposent d'agrément, d'Attestations de Conformité Sanitaire (ACS) ou de preuve de Conformité aux Listes Positives (CLP) du ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les supports de filtration sont conformes aux normes NF (listes A2 l'annexe I de la circulaire DGS/VS5 n° 2000-166 du 28 mars 2000)

Les procédés de traitement utilisés sont approuvés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (l'annexe I bis de la circulaire DGS/VS5 n° 2000-166 du 28 mars 2000)

Les réactifs utilisés sont autorisés selon la liste A1 de l'annexe I de la circulaire DGS/855 du 28 mars 2000 qui précise la norme AFNOR de référence du domaine de l'alimentation en eau potable.

**Art. 6 :** Mise en service de la nouvelle usine - Avant la mise en service de la nouvelle usine, une analyse de type P2 complétée des paramètres « virus » et « parasites » est effectuée. La station actuelle de traitement d'Avranches est définitivement arrêtée dès la mise en service de la nouvelle filière de traitement.

Eaux brutes - Les eaux brutes doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie.

Au niveau de la prise d'eau brute sur la rivière La Braize et sur l'arrivée de l'eau brute à la station de traitement, afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes et d'arrêter tout pompage pouvant dégrader les eaux du bassin de stockage, les paramètres suivants sont enregistrés en continu et dotés de seuil d'alerte reliés à un système d'alarme :

Eau brute prise d'eau à Marcey Les Grèves : pH, Conductivité, Turbidité, Ammoniaque, Hydrocarbures (détection).

Au niveau de l'eau brute arrivée station : pH, Conductivité, Turbidité, Ammoniaque

Eaux traitées - Les eaux, après traitement, doivent répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS de Normandie. Sur l'eau issue de la filière de traitement, afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu et dotés de seuils d'alerte reliés à un système d'alarme : pH, Température, Absorbance UV, Turbidité, Ammoniaque, Résiduel de désinfectant.

**Art. 7 :** Prise d'échantillons - Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets permettant des prises d'échantillons sont prévus à chaque étape de la filière de traitement.

**Art. 8 :** Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

Le bassin de stockage d'eau brute est clôturé par du grillage rigide d'une hauteur de 2 m et doté d'un portail à lisse défensive de même hauteur.

Les accès de la nouvelle usine (portail, portes d'entrée, ...) sont munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence. Les portails devront être dotés de lisses défensives. Des caméras permettent de surveiller et filmer le portail d'accès principal et l'aire de dépotage des réactifs.

Les fenêtres de l'usine sont munies de barreaux anti intrusion ou de vitrage de classification minimale P6B retard à l'effraction.

Tous les ouvrages disposant d'accès à l'eau sont situés à l'intérieur du bâtiment.

Les capots des bâches de stockage d'eau sont cadenassés à l'aide de serrures à clefs réputées inviolables et de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

Des détecteurs sonores et reliés à la téléalarme sont mis en place à des endroits stratégiques afin de signaler toute intrusion de personnes étrangères au service.

Des caméras sont positionnées à des endroits stratégiques

**Art. 9 :** Renouvellement sanitaire des interconnexions - Interconnexion Usine d'Avranches – Usine de Saint Pair -

Afin d'assurer la qualité sanitaire des eaux distribuées, un renouvellement minimal d'un tiers du volume de l'eau de l'interconnexion Usine d'Avranches - Secteur du Granvillais doit être effectué journalièrement. Les ouvrages suivants concernés par ce renouvellement sont :

- feeder usine d'Avranches- réservoir d'équilibre de Sartilly de 1000 m3

- feeder réservoir d'équilibre de Sartilly de 1000 m3 – feeder actuel usine de Saint-Aubin des préaux

Ce renouvellement correspond à un volume minimal de 700 m3/jour.

Interconnexion Usine de La Gaubardière (SDeau 50- CLEP Baie et Bocage) – Usine d'Avranches (SMPGA)

Afin d'assurer la qualité sanitaire des eaux produites, un renouvellement minimal d'un tiers du volume de l'eau contenue dans le feeder réservoir de Saint Quentin sur Le Homme – Usine d'Avranches devra être effectué. Ce renouvellement correspond à un volume minimal 168 m3/jour.

**Art. 10 :** Obligations du bénéficiaire - Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**Art. 11 :** Accessibilité - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Art. 12 :** Sanctions

12-1 – Sanctions administratives - En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

12-2 – Sanctions pénales - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines d'amende prévues à l'article L1324-3 du Code de la santé publique.

**Art. 13 :** Notifications et publicité de l'arrêté - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et accessible sur le site Internet des services de l'État dans la Manche.

Il sera affiché en mairies d'Avranches et de Marcey les Grèves pendant un délai de 2 mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire de l'autorisation dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

**Art. 14 :** Droit de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au registre des actes administratifs du département de La Manche pour les tiers.

**Art. 15 :** Mesures exécutoires - Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA), le maire de la commune d'Avranches, le maire de la commune de Marcey les Grèves, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

---

◆

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

---

***Décision du 26 avril 2018 portant sur la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « pharmacie Guillemet Lamoureux » à VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY***

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Vanessa GUILLEMET et Monsieur Julien LAMOUREUX à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

**Art. 1 :** La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « PHARMACIE GUILLEMET LAMOUREUX » à VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY (50800) 1 place de la République, portant le numéro de licence 50#000010 et représentée par Madame Vanessa GUILLEMET et Monsieur Julien LAMOUREUX, pharmaciens titulaires, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : [www.pharmacievilledieu.com](http://www.pharmacievilledieu.com)

**Art. 2 :** Madame Vanessa GUILLEMET, inscrite au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10001832905 et Monsieur Julien LAMOUREUX, inscrit au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10100055663, tous les deux titulaires de l'officine SELARL «

PHARMACIE GUILLEMET LAMOUREUX » à VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY (50800), seront responsables du contenu du site internet susnommé.

Art. 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, les titulaires d'officine informeront le conseil régional de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettront à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

Art. 4 : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Art. 5 : Les titulaires de l'autorisation devront s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

Art. 6 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à la Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont les pharmaciens titulaires relèvent.

Art. 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

Art. 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4.

Le délai de recours prend effet : pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision ; pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Art. 9 : La Directrice de l'offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Signé : Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie, La Directrice de l'Offre de Soins : Sandra MILIN

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

---

### **Arrêté du 11 octobre 2017 portant modification composition de la Commission de Médiation**

Art. 1 : Composition de la commission de médiation

L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement de la commission de médiation est modifié comme suit :

1°) Représentants de l'Etat

Au titre de la Préfecture : Monsieur Fabrice ROSAY

Suppléants :

Madame Véronique NAEL, Cheffe du Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,

Madame Charline DION, Chargée de Mission Economie Emploi Cohésion Sociale.

Au titre de la DDCS : Monsieur Frédéric POISSON - Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Suppléants :

Madame Sylvie LEFRANÇOIS, Responsable du Pôle « Politiques Sociales » à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Monsieur Arnaud Massé van Rossen, Responsable de l'Unité Logement-Parentalité à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Signé : Le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY

### **Arrêté du 8 novembre 2017 portant modification composition de la Commission de Médiation**

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement de la commission de médiation est modifié comme suit :

Art. 2 : sont nommés en tant que membres :

Représentants du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées : Madame Virginie CARILLO - Déléguée Conseil Régional des Personnes Accueillies (CRPA)

Suppléante : Madame Catherine REAVER - Membre du CRPA

Le reste sans changement.

Signé : Le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY

### **Arrêté préfectoral 2017-01 DDCS du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) de la Manche pour la formation aux premiers secours**

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'UGSEL pour le département de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

Prévention en secours civiques de niveau 1 ;

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 4 : L'agrément de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivré à l'UGSEL pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2015-01 DDCS en date du 3 décembre 2015 est abrogé.

Art. 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2018.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON

### **Arrêté préfectoral 2017-02 DDCS en date du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément à l'Association des Secouristes de la Poste/France Télécom pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours**

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association des Secouristes La Poste/France Télécom pour le département de la Manche est agréée pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :

Prévention en secours civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Art. 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

**Art. 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

**Art. 4 :** L'agrément de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivré à l'Association des Secouristes la Poste/France Télécom (Délégation de la Manche), pour une durée de deux ans.

**Art. 5 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2015-02 DDCS en date du 3 décembre 2015 est abrogé.

**Art. 6 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral 2017-03 DDCS du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours**

**Art. 1 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche sont agréées pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :

Prévention en secours civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Art. 2 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche sont agréées à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1 ; Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

**Art. 3 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

**Art. 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

**Art. 5 :** L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

**Art. 6 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2015-03 DDCS en date du 3 décembre 2015 est abrogé.

**Art. 7 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral 2017-04 DDCS du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche pour la formation aux premiers secours**

**Art. 1 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

Prévention en secours civiques de niveau 1 ;

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Art. 2 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1 ; Premiers secours en équipe de niveau 2

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

**Art. 3 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

**Art. 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

**Art. 5 :** L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche, pour une durée de deux ans.

**Art. 6 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2015-04 DDCS en date du 3 décembre 2015 est abrogé.

**Art. 7 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 8 :** L'union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche est également agréée pour la mise en place de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral 2017-05 DDCS du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément à la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche) pour la formation aux premiers secours**

**Art. 1 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche) est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes : Prévention en secours civiques de niveau 1 ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche) est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1 ; Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche), pour une durée de deux ans.

Art. 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2015-05 DDCS en date du 3 décembre 2015 est abrogé.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral 2017-06 DDCS du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément à l'Association Départementale de la Protection Civile de la Manche pour la formation aux premiers secours**

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile pour le département de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes : Prévention en secours civiques de niveau 1 ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile pour le département de la Manche est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1 ; Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à l'Association Départementale de Protection Civile pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2015-06 DDCS en date du 3 décembre 2015 est abrogé.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral 2017-07 DDCS du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément à la Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Manche pour la formation aux premiers secours**

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes : Prévention en secours civiques de niveau 1 ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1 ; Premiers secours en équipe de niveau 2

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2015-07 DDCS en date du 3 décembre 2015 est abrogé.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Art. 8 : La Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche est également agréée pour la mise en place de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral 2017-09 DDCS du 18 décembre 2017 portant agrément à l'Association des Secouristes Français Croix Blanche du Havre pour la formation aux premiers secours**

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association des Secouristes Français Croix Blanche du Havre est agréée pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :

Prévention en secours civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche à laquelle l'association départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 4 : L'agrément de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivré à la l'Association des Secouristes Français Croix Blanche du Havre, pour une durée de deux ans.

Art. 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2015-01 DDCS en date du 6 mars 2015 est abrogé.

Art. 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral 2017-10 DDCS du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours**

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche est habilité à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1 ; Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche est agréé pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires ou aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 5 : L'habilitation de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivrée au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2015-09 DDCS en date du 3 décembre 2015 est abrogé.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Art. 8 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche est également habilité pour la mise en place de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral 2017-10 DDCS du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours**

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche est habilité à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1 ; Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche est agréé pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires ou aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 5 : L'habilitation de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivrée au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2015-09 DDCS en date du 3 décembre 2015 est abrogé.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Art. 8 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche est également habilité pour la mise en place de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).



Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON

**Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 7 avril 2018 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2018/01 du 14 mars 2018)**

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLÔME
BEAUFILS	Louise	12 juin 2000	Chambéry (73)	BNSSA/2018/1
BELGHAZI	Marine	25 octobre 2000	Saint-Sébastien-sur-Loire (44)	BNSSA/2018/2
BRAULT	Lilian	27 avril 2000	Avranches (50)	BNSSA/2018/3
CARDET	Benjamin	29 janvier 2000	Saint-Lô (50)	BNSSA/2018/4
GUESNE	Sacha	19 juin 2000	Caen (14)	BNSSA/2018/5
HERMAN	Marc	12 avril 1979	Versailles (78)	BNSSA/2018/6
LEFEBVRE	Guillaume	7 novembre 1999	Granville (50)	BNSSA/2018/7
LESOUF	Simon	31 juillet 2000	Avranches (50)	BNSSA/2018/8
MAHAUX	Maëlys	11 juin 2000	Saint-Lô (50)	BNSSA/2018/9
MOURGUES	Corentin	16 janvier 2000	Avranches (50)	BNSSA/2018/10
NOVARIN	Sam	2 mars 2000	Saint-Lô (50)	BNSSA/2018/11

**Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 8 avril 2018 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2018/02 du 14 mars 2018)**

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLÔME
BESSEDE	Charlotte	16 février 2000	Hyères (83)	BNSSA/2018/12
BUHOT	Elie	14 mars 2000	Cherbourg (50)	BNSSA/2018/13
CARDINE	Louise	11 mai 2000	Caen (14)	BNSSA/2018/14
FOUACE	Cédric	10 juillet 1984	Valognes (50)	BNSSA/2018/15
GIOT	Fanny	23 mai 2000	Cherbourg (50)	BNSSA/2018/16
GIOT	Emeline	19 avril 1997	Cherbourg (50)	BNSSA/2018/17
GIRARD	Valentin	6 janvier 2000	Cherbourg (50)	BNSSA/2018/18
GOMEZ	Diego	9 mars 2000	Ajaccio (20)	BNSSA/2018/19
JEANNE	Dorian	19 août 1998	Saint-Lô (50)	BNSSA/2018/20
LAISNEY	Antoine	25 mars 1997	Caen (14)	BNSSA/2018/21
LAROSE	Moana	27 juin 2000	Cherbourg (50)	BNSSA/2018/22
LENOURY	Hugues	22 mars 2000	Cherbourg (50)	BNSSA/2018/23
LETRONNIER	Clara	12 septembre 2000	Cherbourg (50)	BNSSA/2018/24
LORD	Nicolas	7 septembre 2000	Cherbourg (50)	BNSSA/2018/25
MARING	Franck	18 décembre 1991	Strasbourg (67)	BNSSA/2018/26
MONDIN	Marine	22 octobre 2000	Falaise (14)	BNSSA/2018/27
NAPAL	Nicolas	4 avril 1978	Brest (29)	BNSSA/2018/28
ROBILLARD	Claire	18 février 2000	Cherbourg (50)	BNSSA/2018/29
SYFFERT	Marie	3 décembre 2000	Cherbourg (50)	BNSSA/2018/30

**Arrêté conjoint (Préfecture et Conseil Départemental) du 26 mars 2018 portant modification de la composition et de l'organisation de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)**

**Art. 1 :** L'arrêté conjoint du 16 avril 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Art. 2 :** Il est créé dans le département de la Manche une commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

**Art. 3 :** Elle est présidée conjointement par le préfet et le président du conseil départemental ou leurs représentants.

**Art. 4 :** Ses missions sont les suivantes :

- coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et la charte pour la prévention de l'expulsion ;
- délivrer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention de l'expulsion ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

**Art. 5 :** La commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est composée des membres à voix délibérative suivants :

- représentant l'État : Titulaire : Monsieur le préfet ou son représentant,  
Suppléant : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- représentant le conseil départemental  
Titulaire : Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant,  
Suppléant : Madame la directrice générale adjointe de la cohésion sociale et des territoires ou son représentant,
- représentants les organismes payeurs des aides personnelles au logement  
Monsieur le président de la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche ou son représentant,  
Madame la présidente de la Mutualité Sociale Agricole Côtes normandes ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le président (ou son représentant) de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou à défaut un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

**Art. 6 :** Sont également membres de la CCAPEX départementale, à leur demande, avec voix consultative :

- représentant les bailleurs sociaux publics du département
- Monsieur le président de la SA HLM Coutances Granville ou son représentant,
- Monsieur le président de la SA HLM Cités Cherbourgeoises ou son représentant,
- Monsieur le président de Manche Habitat ou son représentant,
- Monsieur le président de la SA HLM du Cotentin ou son représentant,
- Monsieur le président de l'OPHLM Presqu'île Habitat ou son représentant,
- Monsieur le président de Seminor ou son représentant,
- Monsieur le président de la SA HLM ICF Atlantique ou son représentant,
- Monsieur le président de la SA HLM la Rance ou son représentant,
- Monsieur le président de Partélios Habitat ou son représentant,

- représentant les bailleurs privés
- Monsieur le président de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers de la Manche (UNPI50), chambre des propriétaires et copropriétaires de la Manche, ou son représentant,
- représentant l'association des maires
- Monsieur le président de l'association des maires de la Manche ou son représentant,
- représentant les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
- Madame la directrice régionale d'Action Logement ou son représentant,
- représentant les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS)
- Monsieur le président du CCAS d'Avranches ou son représentant,
- Monsieur le président du CCAS de Cherbourg en Cotentin ou son représentant,
- Monsieur le président du CCAS de Coutances ou son représentant,
- Monsieur le président du CCAS de Granville ou son représentant,
- Monsieur le président du CCAS de Saint-Lô ou son représentant,
- Monsieur le président du CIAS de la Hague ou son représentant,
- Monsieur le président du CIAS du Val de Sée ou son représentant,
- représentant les associations de locataires
- Monsieur le président de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) de Granville ou son représentant,
- représentant les services de protection juridique des majeurs des services de délégués aux prestations
- Madame la présidente de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
- représentant les organismes dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- Monsieur le président de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM) ou son représentant,
- Monsieur le président du Centre De l'Habitat et Aménagement des Territoires (CDHAT) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association « Accueil Emploi » ou son représentant,
- Madame la présidente de l'association « Passerelles vers l'Emploi » ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association « Le Prépont » ou son représentant,
- représentant la commission de surendettement des particuliers
- Monsieur le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant.

**Art. 7 :** Dans le cadre d'une mission d'examen et de traitement des situations individuelles, des sous-commissions, dites commissions territoriales, sont créées de la manière suivante :

- une commission territoriale nord correspondant à l'arrondissement de Cherbourg ;
- une commission territoriale centre correspondant aux arrondissements de Saint-Lô et de Coutances ;
- une commission territoriale sud correspondant à l'arrondissement d'Avranches.

Les commissions territoriales sont présidées conjointement par le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant et un conseiller départemental ou son représentant.

Chaque commission territoriale est composée des membres de droit de la commission départementale et des membres à voix délibérative dont le territoire d'intervention comprend l'arrondissement concerné par la commission.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission départementale ou les commissions d'arrondissement est présente.

En tant que de besoin, les commissions peuvent solliciter la présence d'une personne tierce dont l'audition ou l'expertise apparaît utile à la bonne instruction des dossiers soumis en séance. Cette personne qualifiée ou expert ne participe pas au vote.

**Art. 8 :** Le secrétariat de la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est assuré alternativement par :

- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche, 1 bis rue de la Libération, BP 20524, 50004 Saint-Lô Cedex
- la direction de l'insertion du conseil départemental de la Manche, 50 050 Saint-Lô cedex.

Le secrétariat des commissions territoriales de la CCAPEX est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche.

**Art. 9 :** Lors de sa première réunion plénière, la commission départementale définit son fonctionnement ainsi que celui des commissions territoriales, par son règlement intérieur qui doit :

- entériner l'organisation territoriale retenue et la répartition entre acteurs en termes de secrétariat et d'instruction des situations individuelles,
- fixer les détails de réponse de la commission départementale et des commissions d'arrondissement en cas de saisine ou d'alerte, ceux-ci ne pouvant en tout état de cause excéder trois mois quand l'alerte a pour origine les organismes payeurs des aides au logement, la commission de médiation Dalo ou le FSL,
- définir les modalités de saisine, d'alerte et d'information ou de signalement des commissions d'arrondissement,
- déterminer les modalités d'examen, de traitement et de suivi des situations individuelles.

Le règlement intérieur doit être publié après avis de la commission départementale, réunie en formation plénière, selon les mêmes modalités que l'arrêté fixant la composition de la commission et des commissions d'arrondissement. Les éventuelles modifications ultérieures du règlement intérieur départemental sont soumises à la même procédure.

**Art. 10 :** La charte pour la prévention de l'expulsion est approuvée par le comité responsable du PDALHPD et fait l'objet d'une évaluation annuelle devant ce comité et devant la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

Signé : le président du conseil départemental : Marc LEFEVRE ; le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



#### **Arrêté du 10 avril 2018 portant modification composition de la Commission de Médiation**

**Art. 1 :** Composition de la commission de médiation - L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement de la commission de médiation est modifié comme suit :

3°) Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale : Monsieur Fabrice LEFEBVRE

Directeur de l'Association Femmes

Suppléante : Madame ERNOUF - Chef de service éducatif pôle insertion Adseam CHRS le CAP antenne d'Avranches

Le reste sans changement

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



#### **Arrêté préfectoral du 11 avril 2018 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association France Terre d'Asile pour une capacité de 50 places à ST-LO**

Considérant l'information INTV1727351J du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2018,

Considérant l'appel à projet en date du 10 octobre 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche,

Considérant le projet déposé le 11 décembre 2017 par l'Association France Terre d'Asile pour la création d'un CPH de 50 places localisées sur la commune de Saint Lô,

Considérant le rapport établi par Mme Hélène SEMINIAKO, instructeur des projets sociaux à la Direction départementale de la cohésion sociale de la Manche,

Considérant l'avis portant classement formulé par la commission de sélection d'appel à projets du département de la Manche le 20 décembre 2017, Considérant le courrier du ministère de l'intérieur, direction de l'asile, du 16 mars 2018, validant le projet présenté par l'association FTDA en vue de la création d'un CPH de 50 places sur la commune de Saint Lô,

**Art. 1 :** Le projet présenté par l'Association France Terre d'Asile (FTDA) en vue de créer un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) d'une capacité de 50 places sur la commune de Saint Lô est validé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. Celui-ci est destiné à l'accueil de personnes réfugiées statutaires ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

**Art. 2 :** L'autorisation accordée à l'article 1er du présent arrêté ne recevra l'effet prévu à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, qu'après la réalisation de la visite de conformité organisée par l'article D.313-11.

**Art. 3 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation susvisée est accordée pour un délai de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le renouvellement, total ou partiel, de celle-ci est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

**Art. 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté préfectoral n° 2018-01 DDCS du 25 avril 2018 portant renouvellement d'habilitation au Conseil Départemental de la Manche pour la formation aux premiers secours**

**Art. 1 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Conseil Départemental de la Manche est habilité pour délivrer l'unité d'enseignement suivante : Prévention en secours civiques de niveau 1. Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Art. 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

**Art. 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

**Art. 4 :** L'habilitation de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivrée au Conseil Départemental de la Manche, pour une durée de 2 ans.

**Art. 5 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté n° BNSSA/2018/03 du 25 avril 2018 portant organisation d'un examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2018 à la piscine de COUTANCES**

**Art. 1 :** Un examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le vendredi 25 mai 2018 à partir de 20 h 30 à la piscine de Coutances.

**Art. 2 :** La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Francis HERVIEU – conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : Alain LEBLANC, moniteur ; Jean-Philippe HENRARD, moniteur ; Fabrice BIHEL, moniteur

Suppléants : Loïc GAVEAU, instructeur et Jérôme RAGOT, moniteur

**Art. 3 :** En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un autre membre.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° BNSSA/2018/04 du 25 avril 2018 portant organisation d'un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2018 à la piscine du Maupas à CHERBOURG**

**Art. 1 :** Un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le samedi 26 mai 2018 à partir de 9 h à la piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville.

**Art. 2 :** La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Francis HERVIEU – conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : Frédéric DUCHEMIN, instructeur ; Loïc GAVEAU, moniteur ; Christophe LE MEIL, moniteur

Suppléants : Alain LEBLANC, moniteur et Jérôme RAGOT, moniteur

**Art. 3 :** En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un autre membre.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY




---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

---

**Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-92 du 12 avril 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme VALDUGA**

**Art. 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Manon VALDUGA, docteur vétérinaire administrativement domicilié : 35 route de Flamanville – 50340 LES PIEUX.

**Art. 2 :** Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Art. 3 :** Madame Manon VALDUGA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4 :** Madame Manon VALDUGA pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

**Art. 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Par délégation, Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



**Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-93 du 13 avril 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LEBRETON**

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Mylène LEBRETON, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 14 bis rue de la libration – 50290 BREHAL.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Mylène LEBRETON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Mylène LEBRETON pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Par délégation, le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



**Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-94 du 13 avril 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PINEAU**

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Violaine PINEAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 25 ZA les crutelles – 50480 STE MERE EGLISE.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Violaine PINEAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Violaine PINEAU pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



**Arrêté préfectoral n° 95 du 13 avril 2018, abrogeant l'arrêté 2017-181 du 23 juin 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme OUDIN**

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Héloïse OUDIN,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de un an renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites à Madame Héloïse OUDIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 29 route de Cherbourg – 50340 LES PIEUX est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : par délégation, le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



**Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-111 du 27 avril 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. PILLEGREAU**

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de un an à Monsieur Théo PILLEGREAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à 665 route de Tessy – 50000 ST LO ;

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire sera remplacée par une habilitation sanitaire pour une durée de cinq ans renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12

Art. 3 : Monsieur Théo PILLEGREAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Théo PILLEGREAU pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : par délégation, l'adjoint du chef de service santé et protection animales : Guillaume LEFEBVRE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Arrêté n° 2018-DDTM-SE-0026 portant mise en demeure de remettre en état les parcelles cadastrées section A numéros 149, 153, 158, 159 et 160, situées sur la commune du Mesnil-Rogues au titre de l'article L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, dans le cadre du non-respect de l'arrêté de mise en demeure n° 2016-DDTM-SE-2023, concernant le busage du cours d'eau et le remblaiement de la zone humide, ainsi que le retournement de prairies réalisés par le GAEC du BOURGUENOT**

Considérant qu'à l'issue du délai de 9 mois imparti au GAEC du BOURGUENOT pour régulariser sa situation administrative par l'arrêté préfectoral du 18 août 2016, les travaux n'ont pas été réalisés et aucune demande de régularisation n'a été transmise au service compétent,

Considérant que l'application de l'article L171-7 du code de l'environnement prévoit la remise en état des lieux en cas de non-respect de la mise en demeure initiale,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière par le GAEC du BOURGUENOT jusqu'à réalisation des travaux,

Considérant que le montant de cette astreinte doit être proportionné aux dommages causés à l'environnement, ainsi qu'au montant de la remise en état des lieux,

Considérant que les travaux de remise en état des lieux ne pourront être engagés qu'en période de conditions météorologiques favorables,

Considérant que les recours présentés par le GAEC du BOURGUENOT ne sont pas suspensifs,

**Art. 1 :** Le GAEC du BOURGUENOT exploitation agricole sise au lieu-dit "le BOURGUENOT" sur la commune de La Colombe, exploitant les parcelles cadastrées section A numéros 149, 153, 158, 159 et 160, sur la commune du Mesnil-Rogues, est mis en demeure de procéder à la remise en état des lieux au plus tard le 31 août 2018.

**Art. 2 :** Préalablement aux opérations, le gérant du GAEC du BOURGUENOT devra soumettre un plan des travaux à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, pour validation.

A l'issue de la remise en état, il devra en informer ce même service sous 15 jours, en vue de procéder à une visite de recollement. Lors de ce constat, les surfaces de prairies retournées dans le site Natura 2000 devront avoir été remises en état.

**Art. 3 :** Sanctions - En cas d'inobservation, à l'issue du délai, visé à l'article 1, le GAEC du BOURGUENOT sera tenu de régler une astreinte journalière équivalente à 200 € par jour de retard dans l'exécution de la remise en état des lieux.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.171-8 et L.173-1 du Code de l'environnement.

**Art. 4 :** Recours - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au GAEC du Bourguenot, et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Manche.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen :

- par le GAEC du BOURGUENOT dans un délai de deux mois suivant sa notification, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Manche.

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Art. 5 :** Publication - Cet arrêté sera transmis, pour information, au maire du Mesnil-Rogues.

Signé : par délégation, le secrétaire général de la Préfecture : Fabrice ROSAY



#### **Arrêté 2018-DDTM-SE-0051 du 26 avril 2018 portant autorisation de défrichement - JULLOUVILLE**

Considérant la surface demandée en défrichement,

Considérant les enjeux attachés aux bois concernés par le défrichement envisagé,

**Art. 1 :** La Commune de JULLOUVILLE est autorisée à défricher une surface de 0ha 34 a 85ca sur son territoire désignée comme suit :

commune	Section	numéro	Surface à défricher en ha
JULLOUVILLE	AM	499	0.0525
	AM	501	0.0496
	AM	503	0.0543
	AM	505	0.0589
	AM	509	0.0682
	AM	513	0.0429
	AM	517	0.0221

**Art. 2 :** Conformément aux dispositions du code forestier et notamment son article L341-6 la présente autorisation est accordée sous réserve d'exécution de travaux de boisement à titre de compensation. Le pétitionnaire s'engage à réaliser le boisement d'une surface au moins égale à 1ha 39a 40ca, soit 4 fois la surface autorisée à défricher.

Ce boisement doit être implanté dans un rayon de 20 km du lieu du dit défrichement. Les travaux de boisement doivent être effectués à partir d'essences locales, protégés efficacement contre le chevreuil.

Le projet technique définitif du boisement (situation des terrains, essences principales, modalités de plantation) sera soumis à la DDTM et devra être validé par l'autorité administrative avant implantation et exécution au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de l'acte d'engagement de compensation et de moins de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Art. 3 :** A défaut de réaliser ces travaux compensatoires, le bénéficiaire de la présente autorisation de défrichement peut s'acquitter de cette compensation en versant une indemnité d'un montant équivalent au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) ; soit 16 769.82 €

**Art. 4 :** Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an pour informer l'administration de son choix entre réalisation du dit boisement compensateur et / ou du versement total ou partiel de l'indemnité au FSFB à l'aide de l'Acte d'Engagement de compensation annexé au présent arrêté.

**Art. 5 :** En application de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

**Art. 6 :** le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique auprès de M le Préfet de la Manche, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours gracieux ou hiérarchique est interruptif du délai de recours contentieux.

Signé : pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean Kugler



#### **Arrêté n° DDTM-2018-02 du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Manche (CDPENAF)**

Considérant l'absence de réponse du président du groupement des agriculteurs biologiques de la

Manche au courrier du 26 décembre 2017 ;

**Art. 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 est modifié comme suit : le président du groupement des agriculteurs biologiques de la Manche ou son représentant M. Loïc DUCLOUE, membre de la CDPENAF au titre de la représentation des associations locales affiliées à un ONVAR, est remplacé par le président de Terre de Liens Normandie ou son représentant M. Gaël LOUESDON, 51 quai de juillet 14000 CAEN.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



## **CNAPS - Conseil National des Activités privées de Sécurité**

### **Délibération n° DD-CLAC OUEST-n° 19-2018-03-14 du 14 mars 2018 portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. DOREY**

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation de l'intéressé, il n'en reste pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 9 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information préalable délivrée le 2 mai 2017 au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cherbourg-Octeville (50) ;

Considérant le contrôle de l'entreprise individuelle DOREY DOMINIQUE effectué le 3 mai 2017 par des contrôleurs de la délégation territoriale Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, après avis au procureur de la République territorialement compétent ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de M. Dominique DOREY les manquements suivants :

- a. Défaut d'autorisation d'exercice, En méconnaissance des dispositions de l'article L.625-2 du code de la sécurité intérieure ;
- b. Défaut de déclaration des sessions de formation au CNAPS, En méconnaissance des dispositions de l'article R.625-10 du code de la sécurité intérieure ;
- c. Manquement à l'obligation de respect des lois et règlements, En méconnaissance des dispositions de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure ;
- d. Confusion avec un service public, En méconnaissance des dispositions de l'article R.625-13 du code de la sécurité intérieure ;
- e. Manquement à l'obligation de loyauté vis-à-vis des clients potentiels, En méconnaissance des dispositions de l'article R.631-22 du code de la sécurité intérieure ;
- f. Absence d'autorisation préalable des stagiaires, En méconnaissance des dispositions de l'article R.625-11 du code de la sécurité intérieure ;
- g. Défaut de mention de la sous-traitance, En méconnaissance des dispositions de l'article R.625-12 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure, le directeur du CNAPS a saisi par courrier du 10 août 2017 la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de M. Dominique DOREY, entrepreneur individuel ;

Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans informant M. Dominique DOREY des manquements relevés à son encontre lui a été adressée le 19 février 2018 ; qu'il a ainsi été informé de ses droits, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.634-4 du code de la sécurité intérieure, « *tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)<sup>o</sup> les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L.625-1 à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières* » ;

2. Considérant que l'article L.625-2 du code de la sécurité intérieure dispose que « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.625-1 est subordonné à la délivrance d'une autorisation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente (...)* » ; qu'il est ressorti du contrôle diligenté le 3 mai 2017, que l'entreprise individuelle DOREY DOMINIQUE, en qualité de prestataire de formation aux activités privées de sécurité, n'avait pas effectué les démarches nécessaires aux fins d'obtenir une autorisation d'exercice pour les activités prévues à l'article L.625-1 du code de la sécurité intérieure ; que ce n'est qu'à la suite du contrôle, que M. Dominique DOREY a transmis un dossier de demande d'autorisation auprès des services du CNAPS afin de procéder à la régularisation de sa situation ; qu'il a obtenu une autorisation d'exercice pour son organisme de formation le 30 juin 2017 ; qu'il n'en demeure pas moins, qu'il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.625-2 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Dominique DOREY ;

3. Considérant que l'article R.625-10 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les prestataires de formation informent le Conseil national des activités privées de sécurité, à l'ouverture de chaque session de formation, de son calendrier, du lieu de la session d'examen correspondante, des reports de session ainsi que de la nature du titre délivré* » ; que le contrôle a permis de constater que M. Dominique DOREY n'a pas déclaré les sessions de formation ayant lieu au sein de son organisme ; que M. DOREY a fait valoir qu'il ignorait cette obligation et qu'il avait effectué les démarches requises afin de déclarer les sessions de formation réalisées à la suite du contrôle ; qu'il n'en demeure pas moins, qu'il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.625-10 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Dominique DOREY ;

4. Considérant que l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; que l'article R.625-13 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les organismes de formation doivent éviter par leur mode de communication toute confusion avec un service public. Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique (...)* » ; qu'en outre, l'article R.631-22 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les entreprises et leurs dirigeants (...) s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent* » ; qu'à la suite du contrôle, M. Dominique DOREY a publié sur la page « Facebook » de son entreprise un message indiquant que son organisme de formation avait été agréé par les services du CNAPS alors même qu'il ne possédait aucune autorisation d'exercice ; qu'au surplus, M. DOREY a accompagné ledit message d'un logo reprenant celui du CNAPS, le tout sur fond bleu-blanc-rouge comportant une Marianne ; que, par suite, en publiant un contenu frauduleux et mensonger, M. DOREY a potentiellement menti sur ses réelles capacités à réaliser les prestations de formation qu'il proposait tout en entretenant un esprit de confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir les manquements tirés de la violation des dispositions des articles R.631-4, R.625-13 et R.631-22 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Dominique DOREY ;

5. Considérant que l'article R.625-11 du code de la sécurité intérieure dispose que « *I.-Pour les formations mentionnées à l'article L.625-1, les prestataires de formation n'acceptent au sein de leur parcours que les candidats titulaires soit de l'autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle mentionnée aux articles L.612-22 et L.622-21 soit de l'autorisation provisoire mentionnée aux articles L.612-23 et L.622-22 (...)* » ; que l'exploitation des documents recueillis dans le cadre de la procédure de contrôle a permis de constater que M. Dominique DOREY a intégré plusieurs candidats à des sessions de formation, en l'espèce MM. Bébé KAMBOU, Samuel ALKHARS et Benjamin GAUDICHE, alors même que ces derniers n'étaient titulaires d'aucune autorisation préalable délivrée par les services du CNAPS ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.625-11 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Dominique DOREY ;

6. Considérant que l'article R.625-12 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Un prestataire ne peut se prévaloir, dans sa communication envers tout client potentiel, de la réalisation d'une prestation pour laquelle il a été fait appel à des entreprises sous-traitantes, ni de la réalisation d'une prestation pour laquelle il a agi en tant que sous-traitant, sans en faire explicitement mention* » ; qu'il ressort des différentes vérifications effectuées lors du contrôle, que les supports publicitaires ainsi que le site internet de l'entreprise individuelle DOREY DOMINIQUE ne comportaient aucune mention relative au recours à la sous-traitance de ses activités par un prestataire de formation extérieur intervenant dans le cadre de la préparation au certificat de qualification professionnelle d'agent de prévention et de sécurité ; qu'en conséquence, il y a lieu de

retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.625-12 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Dominique DOREY ;

Considérant que les fautes susvisées qui sont, soit reconnues par M. Dominique DOREY, soit établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L.634-4 précité du code de la sécurité intérieure, justifiant l'application à l'encontre de M. Dominique DOREY d'une des sanctions prévues par ce même article ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que M. Dominique DOREY a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

**Art. 1 :** L'interdiction, pour une durée de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision à M. Dominique DOREY, né le 21 août 1978 à Valognes (50) et résidant 15 rue de la Croix Burnouf à Huberville (50), d'exercer toute activité prévue aux articles L.611-1 et L.625-1 du code de la sécurité intérieure.

**Art. 2 :** La présente décision sera notifiée à M. Dominique DOREY, entrepreneur individuel, et adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cherbourg-Octeville et au préfet du département de la Manche.

Délibéré fait et prononcé en audience publique lors de la séance du 14 mars 2018, à laquelle siégeaient :

- le vice-président de la Commission, en sa qualité de directeur de la réglementation et des collectivités locales de la préfecture de Maine-et-Loire ;
  - le représentant de la Procureure Générale près la Cour d'appel de Rennes ;
  - le représentant du Président du Tribunal Administratif de Rennes ;
  - le représentant du directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ;
  - le représentant du directeur régional de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
  - le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
  - deux membres nommés par le Ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- A Rennes le 10 avril 2018, Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest, le vice-président : Régis DUFERNEZ



## **DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques**

### ***Arrêté du 30 avril 2018 relatif au régime d'ouverture exceptionnelle au public des services du Centre des finances publiques d'AVRANCHES***

**Art. 1 :** Les services du Centre des finances publiques d'Avranches (Manche), situés 7 rue Louis Millet à Avranches, seront ouverts au public, à titre exceptionnel, le mercredi 16 mai 2018, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.  
Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER



### ***Arrêté du 30 avril 2018 relatif au régime d'ouverture exceptionnelle au public des services du Centre des finances publiques de CHERBOURG-ABBAYE***

**Art. 1 :** Les services du Centre des finances publiques de Cherbourg-Abbaye (Manche), situés 112 rue de l'Abbaye à Cherbourg-en-Cotentin, seront ouverts au public, à titre exceptionnel, le mercredi 16 mai 2018, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.  
Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER



### ***Arrêté du 30 avril 2018 relatif au régime d'ouverture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie spécialisée d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE***

**Art. 1 :** Les services de la Trésorerie spécialisée d'Equerdreville-Hainneville (Manche), situés 1 rue des Résistants à Cherbourg-en-Cotentin, seront ouverts au public, à titre exceptionnel, le mercredi 16 mai 2018, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.  
Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER



### ***Arrêté du 30 avril 2018 relatif au régime d'ouverture exceptionnelle au public des services du Centre des finances publiques de SAINT-LO***

**Art. 1 :** Les services du Centre des finances publiques de Saint-Lô (Manche), situés à la cité administrative, place de la Préfecture à Saint-Lô, seront ouverts au public, à titre exceptionnel, le mercredi 16 mai 2018, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.  
Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER



### ***Arrêté du 30 avril 2018 relatif au régime d'ouverture exceptionnelle au public des services du Centre des finances publiques de GRANVILLE***

**Art. 1 :** Les services du Centre des finances publiques de Granville (Manche), situés 35 rue de Hétel à Granville, seront ouverts au public, à titre exceptionnel, le jeudi 17 mai 2018, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.  
Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER



### ***Arrêté du 30 avril 2018 relatif au régime d'ouverture exceptionnelle au public des services du Centre des finances publiques de MORTAIN***

**Art. 1 :** Les services du Centre des finances publiques de Mortain (Manche), situés 23 rue du Bassin à Mortain-Bocage, seront ouverts au public, à titre exceptionnel, le mercredi 16 mai 2018, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.  
Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER



**Arrêté relatif au régime d'ouverture exceptionnelle au public des services du Centre des finances publiques de VALOGNES-SAINT MALO**

Art. 1 : Les services du Centre des finances publiques de Valognes (Manche), situés 14 rue Saint Malo à Valognes, seront ouverts au public, à titre exceptionnel : le mercredi 16 mai 2018, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ; le jeudi 17 mai 2018, de 13h30 à 16h00 (en complément de l'ouverture normalisée du matin).

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER



**DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie**

**Récépissé de déclaration du 17 avril 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP838592053 - M. CHAPEL**

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 17 avril 2018 par Monsieur CHAPEL Mathieu en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme CHAPEL Mathieu dont l'établissement principal est situé 4 impasse de viremont 50530 LOLIF et enregistré sous le N° SAP838592053 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : Petits travaux de jardinage ; Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La directrice adjointe de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE : Marie-Noëlle MARIGNIER



**Récépissé de déclaration du 23 avril 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP521580134 - M. LEMARIE**

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 23 avril 2018 par Monsieur Vincent LEMARIE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Vincent LEMARIE dont l'établissement principal est situé 26 les Brulins 50470 TOLLEVAST et enregistré sous le N° SAP521580134 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : Marie-Noëlle MARIGNIERE



**Récépissé du 26 avril 2018 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP753811025 - Mme MARQUE**

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 26/04/2018 par Madame Catherine MARQUE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme C NET dont l'établissement principal est situé 2 La Moinerie 50200 NICORPS et enregistré sous le N° SAP753811025 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Entretien de la maison et travaux ménagers ; • Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : Marie-Noëlle MARIGNIERE



**DREAL BRETAGNE - Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Arrêté du 30 avril 2018 portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Couesnon (Ille-et-Vilaine et Manche)**

Art. 1 : La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin du Couesnon (Ille-et-Vilaine et Manche) à compter du lundi 30 avril 2018.

Art. 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Préfet de la Manche, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, M. le Directeur interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité, MM. les Chefs du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité pour l'Ille-et-Vilaine et la Manche, M. le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, M. le Président de la Fédération de la Manche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Manche.

Signé : Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Christophe MIRMAND



**SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche**

**Arrêté n° 632 du 18 avril 2018 - Suspension d'engagement de la pharmacienne commandant Christine MARIVIN**

Considérant que pour des raisons personnelles et professionnelles, la Pharmacienne Commandant Christine MARIVIN souhaite suspendre son engagement de sapeur-pompier volontaire à compter du 09 mars 2018 et jusqu'au 09 janvier 2022 ;



Art. 1 : L'engagement de la Pharmacienne Commandant Christine MARIVIN du corps départemental de la Manche, affectée à l'ETAT MAJOR est suspendu à compter du 09 mars 2018 jusqu'au 09 janvier 2022.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : Le préfet de la Manche, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Pour le ministre d'état et par délégation, la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET

